

**COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE**  
**Procès-Verbal du conseil municipal du 22 janvier 2025**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
17/01/2025	27/01/2025	En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 16

*L'an deux mil vingt cinq*

*Le 22 janvier à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

**ETAIENT PRESENTS :**

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, GORON Rémy, LAUNAY Chantal, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre, LEGOUT Séverine, ROCHELLE Stéphane, SAINT MLEUX Xavier, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS Excusés** : ISAMBARD Albert, GUIBLIN Aline, BRIAND Henri, BOULET Peggy, JOUAUX Laëtitia, DURET François

**ABSENTS** : Néant

**POUVOIR** : ISAMBARD Albert donne pouvoir à Pascal HERVÉ, JOUAUX Laëtitia donne pouvoir à BERTAUX Delphine, DURET François donne pouvoir à LE GONIDEC Guy

**Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.**

**N°01-01-2025 – Autorisation de signature – Renouvellement Convention Agence Postale Communale**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a conclu, suite à l'accord du conseil municipal en septembre 2015, une convention de 10 ans avec La Poste pour la gestion d'une Agence Postale Communale.

La convention nécessite d'être renouvelée pour assurer la pérennité du service actuellement existant.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette convention, la commune s'engage notamment à ce qu'un agent municipal tienne l'agence sur une amplitude minimale de 12h hebdomadaire. L'agent est chargé de vendre les produits et services de La Poste dans la limite de ceux précisés dans la convention.

En compensation de cette gestion, la commune perçoit mensuellement une indemnité compensatrice.

Monsieur le Maire présente le projet de convention pour une durée de 9 ans et sollicite l'accord du conseil municipal pour la signer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Prend acte** de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact – Agence Postale Communale, présentée

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire

**N°02-01-2025 – Organisation d'une consultation des électeurs – Manoir et Parc de Bellevue**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et le décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs.

Vu les articles L 1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les électeurs, inscrits sur la liste électorale, d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci,

Considérant que cette consultation n'est qu'une demande d'avis de la population et que la collectivité après avoir pris connaissance du résultat de la consultation arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet,

Considérant que les électeurs doivent nécessairement répondre par Oui ou par Non à la question posée par la collectivité,

Considérant que la consultation ne peut avoir lieu que deux mois après la transmission au préfet de la délibération décidant de la consultation,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'arrêter le principe et les modalités d'organisation de la consultation (art. L 1112-16),

Considérant l'exposé suivant :

Le conseil d'administration de l'EPMS Bellevue a décidé de mettre en vente pour 430 000€ le manoir et le parc de Bellevue, parcelles cadastrées section AB, n°398, 405, 414, 416 et 417. Le parc de Bellevue jusqu'alors accessible au public et le manoir sont ainsi susceptibles d'être acquis par un tiers qui serait alors légitime à clore ces espaces.

Les habitants de la commune ainsi que les touristes pourraient donc à l'avenir être privés de ces espaces, bâtis ou non, d'une forte valeur patrimoniale : bâtiment historique et faisant parti de l'histoire de la commune, arbres remarquable et espace boisé majeur dans l'agglomération permettant l'accès à un belvédère offrant une vue sur le versant sud de la commune etc...

Au regard du prix de vente et des enjeux d'accès à ces espaces patrimoniaux l'opportunité d'une consultation pour avis, des électeurs bazougeais, apparait comme un des moyens de détermination des actions à entreprendre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de la l'organisation d'une consultation des électeurs telles que prévus pour les articles L1112-15 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales, sur l'opportunité d'acquisition par la commune du parc et manoir de Bellevue, propriétés de l'EPMS Bellevue

**Précise** que cette consultation visera à répondre par OUI ou par NON à la question suivante :

« Souhaitez vous que la commune de Bazouges la Pérouse achète pour 430 000€ le manoir et le parc de Bellevue afin que ces espaces deviennent publics ? »

**Fixer** la date du samedi 05 avril pour le déroulement du scrutin

**Convoquer** les électeurs les électeurs à la date définie, de 08h à 18h aux bureaux de votes habituels, à la salle des fêtes de la commune

**Précise** que la consultation n'est qu'une demande d'avis

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

### **N°03-01-2025 – Autorisation et conditions de cession d'un bien immobilier**

Monsieur le Maire expose que la commune a acquis en 2018 un bien immobilier, sis 7 place du monument, pour un montant de 42 900€.

Ce bâtiment, connu sous la dénomination « Petit Marché » est loué depuis 2021 à une société faisant de la vente de matériel de pêche.

Considérant que l'acquisition avait pour finalité le maintien d'un commerce en cœur de bourg et que cela perdure depuis plusieurs années monsieur le Maire expose son souhait de céder le bâtiment à la condition que l'acquisition garantisse qu'un commerce soit maintenu ou installé.

Considérant que le bien est actuellement loué, monsieur le Maire précise que le locataire actuel bénéficiera d'un droit de préférence d'une durée de un mois à compter de la notification des conditions de vente. Cette notification a valeur d'offre de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de la vente du bien sis 7 place du monument, cadastré section AB n°315 d'une superficie de 85m<sup>2</sup>

**Précise** que la cession se fera aux conditions suivantes :

- le prix de cession est fixé à hauteur de 60 000€ nets vendeurs
- les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur
- l'acquéreur devra s'engager à ce que tout ou partie du rez-de-chaussée du bâtiment soit maintenu en tant que commerce ; A défaut la cession pourra être résiliée de plein droit par la commune
- la condition suspensive d'obtention d'un accord de banque ne pourra être supérieure à 3 mois à compter de la date de signature du compromis de vente

**Demande** à monsieur le Maire d'informer le locataire de son droit de préférence du locataire, aux conditions visées par la présente délibération

**Charge** monsieur le Maire ou son représentant de procéder à la vente du bien au profit du présent locataire, ou à défaut à toute personne physique ou morale dans les conditions précitées

**Charge** l'office notariale de la conclusion de la vente

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

#### **N°04-01-2025 – Terrain Synthétique – Approbation de l'Avant-Projet Définitif et du plan de financement prévisionnel**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé en février 2024 le projet de transformation du terrain de foot actuel en terrain synthétique.

Il expose que suite à cette approbation une mission d'accompagnement a été sollicitée, aboutissant à un chiffrage plus précis que celui présenté lors de la réunion du conseil février 2024. Ce chiffrage prend notamment en compte la mise en place d'un revêtement synthétique entièrement recyclable.

Par ailleurs, il est rappelé que Couesnon Marches de Bretagne s'est lancée, en 2023, dans l'élaboration d'un schéma décennal des équipements sportifs.

Soutenu par le Département, ce schéma est un outil d'aide à la décision et à vocation, en collaboration avec les communes, à prioriser et planifier les investissements communs à venir pour proposer une offre sportive et de loisirs complète et adaptée qui répond aux nouvelles pratiques et aspirations des habitants du territoires.

Car les pratique évoluent - massification, démocratisation, féminisation, médiatisation (...) – donnant au sport une nouvelle dimension en tant que politique publique, et impactant de nombreux domaines :

- La santé, en proposant une offre sportive pour tous et adaptée afin d'allonger la vie sportive de chacun
- Les cohésions sociales, en reconnaissant le sport comme vecteur d'inclusion et d'insertion ;
- L'économie et le tourisme, en proposant une offre qui mêle sport et découverte du territoire ;

Le sport devient un facteur de différenciation pour les territoires qui s'engagent, ce qui donne une place grandissante aux équipements sportifs dans l'attractivité et la dynamisation des territoires.

Cette étude a déjà permis de mettre en lumière plusieurs besoins :

OPTIMISER les salles existantes pour proposer plus de créneaux – notamment les salles multisports – avec l'acquisition d'un logiciel commun de gestion des salles ;

REHABILITER des équipements existants, pour certains énergivores et vieillissants.

COMPLETER, avec un manque identifié sur des équipements ciblés : piste d'athlétisme, terrain(s) synthétique(s), une salle dotée de tribune pour l'organisation de compétitions, 1 salle dédiée à la gymnastique, 1 salle polyvalente, des salles de motricité pour les écoles, des équipements en accès libre pour les scolaires et habitants du territoire.

Ce schéma met en évidence le déficit d'équipements sportifs sur la commune de Bazouges la Pérouse en comparaison de villes de taille équivalente aussi bien au niveau national qu'au niveau départemental.

Monsieur le Maire indique que sur les deux terrains de foot de la commune, l'un est sous utilisé en raison de son état, de son éloignement du vestiaire et de son dimensionnement non adapté à la tenue de compétition, l'autre étant au contraire très fortement utilisé ce qui compte tenu des périodes hivernales pluvieuses et estivales sèches est source d'une dégradation de son état. Il est également à noter que les périodes de sécheresse ou de pluie importante oblige à interdire régulièrement son utilisation afin d'éviter qu'il ne soit plus praticable.

Considérant les exposés ci-dessus, notamment l'objectif au niveau communautaire de développer l'installation de terrain synthétique, la nécessité de conserver un terrain de foot sur le territoire municipal afin d'assurer la pérennité du club mais également de la pratique sportive tout au long de l'année, monsieur le Maire fait part de son souhait de réalisation d'un terrain synthétique en lieu et place du terrain actuel auprès de la salle des sports intercommunales.

Monsieur le Maire précise que l'estimation en phase Avant-Projet est chiffrée à 1 244 049€ dont 1 072 411€ pour le terrain en lui-même, 138 978€ pour la rénovation et passage en led de l'éclairage du terrain et 32 660€ de maîtrise d'œuvre et d'études diverses.

Il présente le plan de financement prévisionnel en exposant également les recettes potentielles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions)

**Approuve** le projet de « terrain synthétique » présenté par monsieur le Maire

**Approuve** le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération

**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**N°05-01-2025 – Reversement d'une partie du produit 2024 communautaire de l'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) éolien dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne.**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa réunion en date du 12 mars 2024, le Conseil Communautaire a adopté un Pacte Financier et Fiscal (PFF).

Dans le cadre de ce PFF, a été voté un partage alternatif à la réglementation, entre Communes et Communauté de Communes, du produit de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) induit par l'éolien.

La loi prévoit en effet que les produits d'IFER acquittés sur les éoliennes entrant en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 soient répartis par l'administration fiscale de la manière suivante :

- ✓ Commune d'implantation : 20%
- ✓ EPCI à fiscalité propre : 50%
- ✓ Département : 30%

**Le PFF : prévoit la répartition suivante de ce produit.**

- ✓ Commune d'implantation de l'éolien : 40%
- ✓ EPCI à fiscalité propre : 30%
- ✓ Département : 30%

Lors de sa réunion en du 12 mars 2024, le Conseil Communautaire avait également décidé que ce Pacte Financier et Fiscal entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et que les mesures, qui y figurent et exposées ci-dessus, seront appliquées au prorata temporis, à compter de cette date.

En 2024, le produit de l'IFER éolien perçu par la Communauté de Communes s'est élevé à 86 945,00 €, selon le détail suivant :

	Part IFER CMB 2024 "Droit Commun" (50 % du montant total) = (1)
Bazouges la Pérouse	25 080,00
Noyal sous Bazouges	25 080,00
Marcillé Raoul	36 785,00
Total	86 945,00

Aussi, en application du Pacte Financier et Fiscal voté par la Commune, sur une période 6 mois d'application du Pacte pour 2024, la part de produit d'IFER éolien communautaire 2024 à reverser aux Communes est la suivante (dernière colonne du tableau ci-dessous) :

Répartition IFER Eolien 2024 Pacte Financier et Fiscal			
	Part IFER perçue par Couesnon Marches de Bretagne en 2024 ("Droit Commun" =50 % du montant total versé par les entreprises) = (1)	Part IFER perçue par Couesnon Marches de Bretagne en 2024 en application du Pacte Financier et Fiscal ( 30 % du montant total) =(2)	Part IFER 2024 sur 6 mois 6 à reverser par la Communauté de Communes =(1)-(2) )/2
Bazouges la Pérouse	25 080,00	15 048,00	5 016,00
Noyal sous Bazouges	25 080,00	15 048,00	5 016,00
Marcillé Raoul	36 785,00	22 071,00	7 357,00
Total	86 945,00	52 167,00	17 389,00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts,

Vu la délibération 2024\_45 du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2024 validant le Pacte Financier et Fiscal de Couesnon Marches de Bretagne ;

Considérant que Couesnon Marches de Bretagne a adopté par délibération 2024\_45 en date du 12 mars 2024 les modalités de répartition de l'IFER éolien entre elle et les communes d'implantation ;

Vu les produits d'IFER éolien perçus en 2024 par la Communauté de Communes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** le reversement par la Communauté de Communes d'une partie du produit 2024 de l'IFER éolien, selon le tableau susvisé, soit un produit de 5 016 € pour la Commune,

**Autorise** Monsieur le Maire à tout document relatif à cette affaire

**N°06-01-2025 – Mise à disposition gracieuse - Salle des Fêtes**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du festival du Printemps du Coglais – Couesnon Marches de Bretagne, l'école de musique Coglais Jeanne Morel organise une manifestation dans la salle des fêtes municipale le 26 avril 2025.

Ce festival bénéficie d'un soutien fort de la communauté de Communes pour son organisation et sollicite pour chacune des salles dans lesquelles une manifestation se tiendra un accès gracieux.

Considérant que la grille tarifaire de mise à disposition de la salle des fêtes ne prévoit pas de mise à disposition gracieuse, monsieur le Maire informe les élus que cette décision revient au conseil municipal.

Il précise que la communauté de communes, sollicite la bienveillance des communes accueillant des manifestations du Printemps du Coglais, dans l'étude de cette demande de mise à disposition gracieuse des espaces municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention)

**Approuve** la mise à disposition gracieuse de la salle des fêtes municipale, le 26 avril 2025 pour l'association Coglais Musique Jeanne Morel dans le cadre du festival du Printemps du Coglais – Couesnon Marches de Bretagne,

**Autorise** Monsieur le Maire à tout document relatif à cette affaire

**N°07-01-2025 – Compte rendu des décisions prises par délégation**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°09-04-2020 du 10 juin 2020 donnant délégations au Maire, complétée par la délibération 05-07-2020 du 09 septembre 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Décision n°09-2024 : demande de subvention au Département d'Ille-et-Vilaine au titre du Contrat de Territoire – Cour des Savoir Faire

Décision n°10-2024 : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Décision n°01-2025 : demande de subvention au Titre de la DSIL et DETR 2025 – Projet Terrain Synthétique

**La Secrétaire de Séance**  
**Marie-Claude DURAND**



**Le Maire**  
**Pascal HERVÉ**

